

1. Colombie-Britannique - Développements législatifs

Nouvelle Loi sur le droit de la famille

Le 23 novembre 2011, l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique a adopté une nouvelle loi, la Loi sur le droit de la famille, qui est entrée en vigueur le 18 mars 2013.

Cette nouvelle loi vient remplacer la Loi sur les relations familiales.

Par conséquent, le partage des prestations de retraite en Colombie-Britannique est assujéti à la Loi sur le droit de la famille depuis le 18 mars 2013.

La nouvelle loi :

- ▶ améliore et met à jour le droit de la famille et en facilite la compréhension par les Britanno-Colombiens;
- ▶ reflète les besoins actuels des familles, ainsi que l'évolution de ces dernières;
- ▶ protège les intérêts des enfants en cas de séparation ou de divorce;
- ▶ incite les parents à travailler ensemble afin que les enfants soient moins affectés par les conflits, et que les familles souffrent moins du fardeau émotionnel et financier que représente une séparation ou un divorce; et
- ▶ encourage, au besoin, la résolution de conflits de façon autre que juridique.

Le plus important changement touchant les régimes de retraite vise la clause de partage des prestations de retraite, qui s'appliquera désormais aux conjoints de fait qui vivent ensemble depuis au moins deux ans.

De plus, la Loi sur le droit de la famille facilite l'application de la loi sur le partage des prestations de retraite en cas de séparation. Ainsi, un seul événement déclencheur, soit la date de séparation, remplace les quatre événements déclencheurs auparavant nécessaires (entente de séparation, jugement qu'aucune réconciliation n'est possible,

jugement de divorce et jugement de nullité du mariage). L'utilisation de la date de séparation comme événement déclencheur évite aux conjoints d'avoir à se présenter devant le juge ou à négocier une entente de séparation pour pouvoir entreprendre le processus de partage des biens familiaux.

La majorité des autres changements apportés sont de nature administrative.

La Standard Life communiquera avec les responsables de régime concernant l'application de la nouvelle Loi sur le droit de la famille.

Taxe de vente harmonisée (TVH) - Retour vers le futur

Dans le cadre d'un référendum tenu en 2011, les habitants de la Colombie-Britannique se sont prononcés majoritairement contre le maintien de la TVH.

Par conséquent, le gouvernement de la Colombie-Britannique a décidé d'éliminer la TVH et de restaurer son régime composé de la taxe de vente provinciale (TVP) de 12 % et de la taxe sur les produits et services (TPS). Ce changement est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013.

Veillez noter que nos systèmes ont été modifiés à la suite de ce changement.

Autres changements

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la TVQ est harmonisée avec la TPS, comme suit :

- ▶ La TVQ a été augmentée de 9,5 % à 9,975 %.
- ▶ La TPS et la TVQ sont facturées séparément. Autrement dit, la TVQ n'est plus facturée sur la TPS.

Île-du-Prince-Édouard (TVH)

Le gouvernement de l'ÎPÉ a remplacé sa taxe de vente aux détails par la TVH à un taux de 14 %. Ce changement est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013.

Veillez noter que nos systèmes ont été modifiés à la suite de ce changement.

2. L'affaire Carrigan

Le 31 octobre 2012, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu sa décision dans l'affaire Carrigan v. Carrigan Estate.

L'affaire concernait les droits des conjoints à la prestation de décès avant la retraite en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) de l'Ontario, particulièrement dans le cas où un participant décède en laissant un conjoint de fait avec qui il cohabitait quand est survenu le décès et un conjoint de droit dont il était séparé, mais qui est toujours désigné à titre de bénéficiaire en vertu du régime de retraite.

Faits

- ▶ Le participant, M. Carrigan est décédé en 2008 alors qu'il était toujours légalement marié à Mme Carrigan, conjointe de droit, bien que leur séparation remontait déjà à plusieurs années au moment du décès. La séparation n'avait jamais fait l'objet d'une entente de séparation, ni d'un jugement.
- ▶ Au moment du décès du participant, celui-ci habitait avec Mme Quinn, conjointe de fait, depuis au moins janvier 2000.
- ▶ En 2002, le participant avait désigné Mme Carrigan et ses filles à titre de bénéficiaires de la prestation de décès de son régime de retraite.
- ▶ Mme Carrigan et Mme Quinn ont demandé le règlement de la prestation de décès du régime de retraite du participant en vertu de l'article 48 de la LRR.
- ▶ L'affaire a été portée devant le tribunal et, en 2011, le juge de première instance a rejeté le recours de Mme Carrigan, qui stipulait que celle-ci avait droit à la prestation de décès avant la retraite de son mari en vertu de l'article 48 de la LRR. Le juge a également rejeté l'enrichissement sans cause et les demandes de fiducie putative.
- ▶ Le juge de première instance a conclu que Mme Quinn, conjointe de fait, avait droit à la prestation de décès.
- ▶ Mme Carrigan en a appelé de la décision devant la cour d'appel de l'Ontario, qui a rendu sa décision le 31 octobre 2012.

Décision de la cour d'appel de l'Ontario

La cour d'appel a accueilli l'appel, a infirmé la décision du juge de première instance et l'a remplacée par une déclaration qui stipule que Mme Carrigan et les filles de M. Carrigan ont droit à la prestation de décès avant la retraite de ce dernier puisqu'elles sont les bénéficiaires désignées, conformément à l'alinéa 48(6) de la LRR.

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) commente cette décision de la manière suivante dans le communiqué publié sur sa page Web : « [...] la Cour a donné une interprétation inattendue allant à l'encontre de celle jusque-là adoptée pour l'article 48. »

Après avoir convenu que Mme Carrigan et que Mme Quinn étaient toutes deux admissibles à titre de conjointes de M. Carrigan conformément à l'article 48 de la LRR, la cour d'appel a considéré les alinéas 48(1) et 48(3) de la LRR.

Selon l'alinéa 48(1) de la LRR, la priorité légale est accordée au conjoint du participant. Par conséquent, peu importe qui le participant désigne à titre de bénéficiaire, la prestation de décès avant la retraite doit être versée au conjoint admissible, le cas échéant, au moment du décès du participant.

Selon l'alinéa 48(3) de la LRR, la priorité légale accordée au conjoint du participant ne s'applique pas si le participant et son conjoint ne cohabitaient pas au moment du décès.

En fait, la cour d'appel a essentiellement considéré que le mot « conjoint » renvoie en tout temps au conjoint en droit. Selon la décision de la Cour, seuls les conjoints en droit peuvent ne pas cohabiter et continuer d'être des conjoints en vertu de la LRR. En d'autres mots, il est inconcevable que des conjoints de fait puissent ne pas cohabiter puisque l'union conjugale découle directement de la cohabitation.

Vu que l'alinéa 48(3) s'applique au cas présent, la priorité légale accordée au conjoint au sens de l'alinéa 48(1) est invalidée. Par conséquent, le bénéficiaire désigné par le participant a droit à la prestation de décès avant la retraite en vertu de l'alinéa 48(6) de la LRR.

Finalement, ni Mme Carrigan, ni Mme Quinn n'ont droit à la prestation de décès avant la retraite de M. Carrigan à titre de conjointes. C'est plutôt parce que M. Carrigan avait désigné Mme Carrigan et ses deux filles à titre de bénéficiaires que ces dernières ont droit à la prestation de décès de son régime de retraite.

Demande d'autorisation d'appel de la décision

À la suite de la publication de la décision de la cour d'appel de l'Ontario, Mme Quinn, conjointe de fait, a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

Le 28 mars 2013, la Cour suprême du Canada a rejeté avec dépens la demande d'autorisation d'appel.

Par conséquent, la décision de la cour d'appel de l'Ontario est maintenue et nous évaluons les conséquences possibles de cette décision sur nos procédures et notre documentation concernant les régimes de retraite.

3. Régime public d'assurance médicaments du Québec : abolition de la règle de 15 ans

Le 14 janvier 2013, la règle de 15 ans a été abolie. La règle stipulait que le régime d'assurance médicaments devait rembourser le prix d'un médicament de marque pendant quelques années après que la période de protection du prix était échu et qu'un médicament générique était offert.

Par suite de l'élimination de la règle de 15 ans, les Québécois couverts par le régime public ne se verront désormais rembourser que le prix du médicament générique pour une soixantaine de médicaments de marque.

L'abolition de la règle de 15 ans n'a aucune incidence pour les responsables de régime qui souscrivent leur régime d'assurances collectives auprès de la Standard Life.

4. Budget 2013 de l'Alberta - Régime d'assurance médicaments et tarification des médicaments génériques

Le président du conseil du Trésor et ministre des Finances de l'Alberta, M. Doug Horner, a présenté, le 7 mars 2013, le budget de 2013 de l'Alberta.

M. Horner a annoncé qu'un régime d'assurance médicaments sera mis en place le 1er janvier 2014. Actuellement, 20 % des Albertains ne bénéficient d'aucune façon à un régime d'assurance médicaments. Nous vous tiendrons au courant au fur et à mesure que les détails du régime seront dévoilés.

De plus, M. Horner a annoncé que le prix des médicaments génériques sera fixé à 18 % du prix des médicaments de marque tant pour les régimes publics que privés alors que ce prix était auparavant fixé à 35 % du prix des médicaments de marque. Cette nouvelle mesure est en vigueur depuis le 15 mars 2013. Toutefois, il est prévu que le processus pour effectuer ce changement prendra un certain temps. Par conséquent, les changements aux prix actuels ne seront pas effectués avant le 1^{er} mai.

Nous sommes à évaluer les incidences que pourraient avoir ces mesures pour les responsables de régime qui souscrivent leur régime d'assurances collectives auprès de la Standard Life.